



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023/03/19

METTANT A JOUR les annexes du Plan Local d'Urbanisme
(Règlement Local de Publicité)

Le Maire de la Ville d'Erstein,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 151-53 et R.153-18 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 581-14-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Erstein, approuvé par délibération le 4 mars 2013, modifié le 2 juin 2014, le 15 février 2016, le 27 juin 2016, le 19 décembre 2017, le 12 avril 2021 et mis en compatibilité le 16 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Erstein n°2023-023_61 en date du 6 mars 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité de la Commune d'Erstein ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer le Règlement Local de Publicité susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Le Règlement Local de Publicité annexé au Plan Local d'Urbanisme sera publié sur le portail national de l'urbanisme où l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme d'Erstein est publié.

Fait à Erstein, le 15 mars 2023

Le Maire,

Benoît DINTRICH





ARRETE N°2021/7/21

**Plan local d'urbanisme
Mise à jour**

Le Maire de la Commune d'ERSTEIN, Bas-Rhin,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.123-14 (dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Ill sur la commune d'Erstein;
- Vu la lettre du Préfet de la Région Grand Est – Préfet du Bas-Rhin en date du 25/02/2021, s/c de la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Aménagement, demandant la mise à jour du plan local d'urbanisme ;
- Vu les pièces du dossier ci-annexé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer la servitude d'utilité publique relative au Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 30/01/2020.

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- les plans des servitudes d'utilité publique au 5 000 ème et au 10 000 ème.

ARTICLE 2 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un **affichage pendant une durée d'un mois** en mairie

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques.

ERSTEIN, le 8 juillet 2021

Le Maire
Michel ANDREU SANCHEZ

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
Sélestat - Erstein

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

33

Conseillers
en fonctions :

33

Conseillers présents :

33

Conseillers absents :

0

VILLE D'ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 12 avril 2021

sous la présidence de M. Michel ANDREU SANCHEZ, Maire

Point 3.1. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme Approbation de la modification n° 3

Le Conseil,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013 et le 24/10/2019 ;
- VU** Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/03/2013 et modifié le 02/06/2014, le 15/02/2016, le 27/06/2016 et le 19/12/2017, et mis en compatibilité le 16/12/2019 ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes d'Erstein en date du 12/02/2020 émettant un avis favorable aux modifications qui seront apportées au règlement de la ZAC du PAPE et de la ZI Krafft dans le cadre de la modification n°3 du PLU ;
- VU** la consultation, au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 13/03/2020 et sa réponse en date du 27/04/2020 ne soumettant pas le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;
- VU** la consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16/06/2020 et sa réponse en date du 02/09/2020 ;
- VU** le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 16/06/2020 ;
- VU** l'arrêté en date du 23/11/2020 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme ;
- VU** le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

APRES avoir entendu l'exposé de l'Adjointe Axelle BOLLEY qui présente le projet de modification n° 3 du PLU qui porte sur les points suivants :

1. Modifications liées à la prise en compte des risques

- Point n°1** : Prise en compte du porter à connaissance (PAC) relatif aux risques technologiques pour l'entreprise SCI LCK.
- Point n°2** : suppression des zones de danger inscrites de part et d'autre des oléoducs et gazoducs sur les plans du règlement et de la règle associée.
- Point n°3** : Prise en compte du nouveau PPRI de l'III.

2. Modifications portant sur les plans du règlement

- Point n°4** : suppression de la zone IAU du quartier de Krafft (1,6 ha) qui se situe en zone inondable du PPRI.

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20210412-2021-029_31-DE
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

- Point n°5** : reclassement en zone UB de 2 parcelles de 0,30 ha classées en zone UX.
Point n°6 : reclassement en sous-secteur de zone UXc1 de la zone IAUx située au Nord de la ville, route de Krafft (surface reclassée : 4 ha).
Point n°7 : reclassement en secteur de zone UXc1 de la zone UX située au Nord de la ville, au Sud de la route de Krafft.
Point n°8 : Mise à jour des légendes des plans du règlement.

3. Modifications des règles écrites

- Point n°9** : Modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA et UB
Point n°10 : Modification du règlement de la ZAC du PAPE classée en secteur de zone UXz au PLU : modification des articles 2 UX, 6 UX, 10 UX, 11 UX et 13 UX.
Point n°11 : Modification des occupations et utilisations du sol autorisées en secteur de zone Nv (aire d'accueil des gens du voyage) pour mieux prendre en compte les occupations existantes.
Point n°12 : Modification de l'emprise au sol maximale des constructions dans les secteurs de zone N.
Point n°13 : Modifications diverses portant sur le règlement écrit.

- Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme été transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la CDPENAF.
- Il a ensuite été soumis à enquête publique du 11 au 29 janvier 2021.
- Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie.
- le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet.
- Le commissaire enquêteur a recensé 3 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de PLU assorti de 1 réserve et 1 recommandation.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, sont détaillés au sein du tableau annexé à la présente délibération.

En particulier, il est proposé de répondre à l'avis du commissaire enquêteur en prenant en compte sa réserve relative aux équilibres commerciaux. Ainsi, il sera fixé dans le règlement du secteur de zone UXc1 une surface minimale de 300 m² de surface de vente, applicable aux unités commerciales.

Ces dispositions répondent aux avis de l'Etat et du Scoters, émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique.

De la même manière, il est proposé de prendre en compte la recommandation du commissaire enquêteur relative à la qualité architecturale et paysagère sur le secteur UXc1 créé en modifiant l'article 11 UX (Aspect extérieur des constructions).

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de modification du plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe et notamment :

- l'article 2 UX (réglementant les occupations et utilisations du sol admises) pour prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur (voir ci-dessus),
- Modification de l'article 11 UX (aspect extérieur des constructions) pour prendre en compte la recommandation du commissaire enquêteur et garantir la qualité architecturale et paysagère de la zone,
- Modification de l'article 2 N (réglementant les occupations et utilisations du sol admises) pour prendre en compte l'avis de l'Etat et lever les contradictions entre les articles 2 N et 9 N,

- Modification de l'article 2 N pour prendre en compte l'observation de l'Etat relative aux secteurs Nh et Nc situés en zone rouge du PPRI : les occupations et utilisations du sol sont limitées dans les secteurs se trouvant en zone rouge du PPRI pour respecter les dispositions de ce dernier,
- Modification de l'article 9N (réglementant l'emprise maximale des constructions) pour prendre en compte Modification de l'observation de l'Etat et préciser la prise d'effet des nouvelles règles relatives à savoir l'approbation de la modification n°3 du PLU. En outre, l'emprise au sol maximale du secteur Nc (500 m² de surface de plancher) est supprimée dans la mesure où elle se trouve limitée par le règlement du PPRI, comme précisé à l'article 2N.

SUR l'avis de la commission Sécurité, Déplacements et moyens techniques, Urbanisme, Habitat, Développement durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,

APRES en avoir débattu,

décide

- d'apporter les changements au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique tels qu'exposés et présentés dans le tableau précité,
- d'approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé,

Dit que la présente délibération :

- fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné : **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**,
- sera transmise à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein accompagnée du dossier réglementaire,
- sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus,
- sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture avec le plan local d'urbanisme modifié.

Adopté à l'unanimité

Suivent au registre les signatures des membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel ANDREU SANCHEZ

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2019

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 3.1. de l'ordre du jour :

Construction d'un hangar à bateaux et de locaux pour le club d'aviron du Pays d'Erstein au lieudit "Murgienssen" Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – Adoption

Le Conseil,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006 et modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016 ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 04/03/2013 et modifié le 02/06/2014, le 15/02/2016, le 27/06/2016 et le 19/12/2017 ;
- VU** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative au projet d'installation de l'Aviron-Club du Pays d'Erstein au lieudit « Murgienssen » ;
- VU** la délibération d'intention n° 2018-107_43 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 précisant les modalités de la concertation préalable, télétransmise le 11 janvier 2019 au contrôle de légalité et publiée en date du 24 janvier 2019 sur le site de la Préfecture ;
- VU** l'absence d'exercice du droit d'initiative du public dans les quatre mois ayant suivi cette publication ;
- VU** l'arrêté n° 2019/05/73 en date du 27/05/2019 précisant les dates de la concertation préalable du 12/06/2019 au 26/06/2019 inclus ;
- VU** la délibération n° 2019-081_21 du 8 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 04/07/2019 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2019/08/87 du 30 août 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- VU** le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats de l'enquête publique justifient d'apporter les changements suivants au dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme afin de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur :
- modification de la notice explicative du volet relatif au projet pour :
 - supprimer, au chapitre intitulé « rappel des projets envisagés », le budget d'investissement de la Région et du Département qui n'est plus d'actualité et qui n'avait pas été validé par les élus,
 - préciser les projets des collectivités sur le site, en rajoutant la description des travaux portés par la Région et le Département, transmise dans le cadre du mémoire en réponse au commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20191216-2019-124_33-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

- modification de la note de présentation du volet relatif à la mise en compatibilité du PLU pour joindre au dossier les conclusions du diagnostic géotechnique et de pollution des sols réalisé sur le site du Murgiessen (en annexe 3 de la note, document déjà joint au dossier d'enquête publique).

VU les avis émis par la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture du 26 novembre 2019 et par la commission Administration et Moyens Généraux du 2 décembre 2019,

APRÈS en avoir délibéré, **le Conseil, à l'unanimité des voix,**

Décide :

- **de confirmer** que la restructuration du site du Murgiessen et le projet de construction de l'Aviron-club d'Erstein présentent un intérêt général, pour les motifs suivants :
La restructuration du site du Murgiessen est portée par la Région Grand Est et le Département du Bas Rhin. Les activités qui s'y déroulent sont d'intérêt général : gestion de l'III pour la Région, entretien des routes départementales, travaux en cours d'eau et contrôle des canalisations pour le Département du Bas-Rhin.

La ville d'Erstein veut construire à cet endroit un hangar à bateaux pour le club d'aviron qui disposait jusqu'ici d'installations précaires sous la forme d'abris et tentes. Le projet permettra de réaliser un ensemble cohérent intégrant des locaux vestiaires/douches et sanitaires, l'espace de stockage des embarcations ainsi qu'un espace de rangement.

Ce projet est d'intérêt général car la ville soutient, à travers ce club local, les sports de plein air et la découverte de la nature. Elle répond ainsi aux besoins des habitants en matière de sport et loisirs.

- **d'apporter** au dossier les changements énumérés plus haut ;
- **d'adopter** la déclaration de projet qui emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

- la présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

➤ **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera notifiée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissements de Sélestat-Erstein,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune,
- le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marc WILLER

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20191216-2019-124_33-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019



ARRETE N°2019/12/22

Plan Local d'Urbanisme Mise à Jour des Servitudes d'Utilité Publique

LE MAIRE,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/03/2013, modifié le 02/06/2014, le 15/02/2016 (modifications simplifiées), le 27/06/2016 et le 19/12/2017 ;
- Vu l'envoi de la part du Préfet de la Région Grand Est – Préfet du Bas-Rhin en date du 07/05/2019, s/c de la Direction Départementale des Territoires – Service Aménagement Durable des Territoires – atelier des référents territoriaux, demandant la mise à jour du plan local d'urbanisme ;
- Vu les pièces du dossier ci-annexé ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y reporter la Servitude d'Utilité Publique relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE).

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- le plan des servitudes d'utilité publique au 1/5 000 ème

ARTICLE 2 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un **affichage pendant une durée d'un mois** en mairie.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Directeur du service des Finances Publiques d'Alsace – France Domaine Bas-Rhin.

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20191216-2019-12-22-AR
Date de télétransmission : 17/12/2019
Date de réception préfecture : 17/12/2019

AK 2019/12/22

Fait à Erstein, le

16 DEC. 2019



Le Maire,

Jean-Marc WILLER

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20191216-2019-12-22-AR
Date de télétransmission : 17/12/2019
Date de réception préfecture : 17/12/2019

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 19 décembre 2017

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 5.3. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme Approbation de la modification n° 2

Le Conseil,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006 et modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/16 et le 21/10/16 ;
VU Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/03/2013, modifié par modifications simplifiées n° 1 le 02/06/2014, n° 2 le 15/02/2016, modifié par modification n° 1 le 27/06/2016 et mis à jour le 27/01/2016 et le 19/01/2017 ;
VU le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 05/07/2017 ;
VU l'arrêté en date du 05/09/2017 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme ;
VU le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

APRES avoir entendu l'exposé de l'adjoint Marc DRESSLER qui présente le projet de modification :

Le projet de modification n° 2 du PLU portait sur les points suivants :

- Le reclassement d'une zone « UE » en zone « UA » avec la création d'un secteur « UAs » pour y réaliser de l'habitat, en grande partie à destination des seniors ;
- La modification du règlement écrit en zone UA, en lien avec la création du secteur UAs et des contraintes associées ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°14 ;
 - La prise en compte du changement de la limite d'agglomération d'Erstein au niveau de l'entrée Est sur la route de Krafft (RD 988) ;
- La prise en compte des nouveaux Portes à Connaissance « Risques Technologiques » de l'Etat relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels de la SCI FUCHS INVEST et la société DOW France ;
- La prise en compte de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 relatif à la protection du biotope (APPB) du plan d'eau de Plobsheim.

Lors de l'enquête publique, une seule observation du public a été recueillie. Il s'agissait de Mme REIBEL, propriétaire de la parcelle n°87 (adjacente au secteur modifié), qui souhaitait s'assurer que la modification n'impactera pas l'accès à sa parcelle et sa constructibilité.

Cette observation ne remet pas en cause le projet de modification étant donné qu'il n'impactera pas la parcelle de Mme REIBEL qui restera toujours accessible et constructible.

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20171219-2017-119_53-DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018

Les Personnes Publiques Associées ont émis de rares observations :

- Monsieur le Sous-Préfet souhaite que l'article 2UAS soit complété afin de s'assurer que les constructions et leurs extensions respectent la Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE), augmentée de la marge sécuritaire obligatoire. Ces éléments sont fixés par le Porter à Connaissance « Risque inondation » de l'III transmis en juin 2017. Cet avis a fait l'objet d'une réserve de la part du Commissaire Enquêteur.
- Le département du Bas-Rhin n'a pas formulé d'observation ;
- La Région Grand-Est n'a pas formulé d'observation ;
- Le Syndicat Mixte pour le SCOTERS, par le biais du registre dématérialisé, a fait part de son souhait qu'une largeur minimum de 15 mètres, hors largeur du cours d'eau, soit maintenue pour le corridor écologique (sous-entendu le long de l'III). Comme précisé par la Ville d'Erstein dans son mémoire en réponse en date du 28 novembre 2017, et confirmé par le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions motivées, le corridor écologique est respecté.

Le Commissaire Enquêteur a émis en outre 6 recommandations :

- « *Etudier une simplification de la procédure de modification du PLU limitant le recours à une enquête publique aux seuls cas présentant un enjeu ou susceptibles de porter préjudices à des tiers* ». Cette recommandation n'est pas du ressort de la modification n°2 du PLU pour laquelle le contexte législatif et réglementaire a été respecté ;
- « *Etudier les modalités de publication des observations sur registre en cas de forte affluence du public en fin d'enquête publique* ». Cette recommandation ne porte pas sur le contenu de la modification n°2 du PLU. Par ailleurs, l'enquête publique et la gestion des observations se sont parfaitement déroulées ;
- « *Etudier les modalités de prise en compte des avis ou observations des PPA reçus en cours d'enquête publique.* » Cette recommandation ne porte pas sur le contenu de la modification n°2 du PLU. Par ailleurs, l'enquête publique et la gestion des observations ou avis des Personnes Publiques Associées se sont parfaitement déroulées ;
- « *Considérant que le registre dématérialisé n'est pas seulement un registre le nommer autrement : par exemple le site internet externe dédié ou site internet dédié.* » Cette recommandation ne porte pas sur le contenu de la modification n°2 du PLU ;
- « *Intégrer l'espace libéré par la suppression de l'emplacement réservé n°14 dans le projet d'urbanisme du nouveau secteur UAs* ». La Commune a la maîtrise foncière de l'emprise de l'emplacement réservé n°14. Cette emprise sera dédiée à la création d'une voirie, conformément à la destination initiale de l'emplacement réservé. Cette dernière sera réalisée par la Ville d'Erstein, contrairement au projet urbain qui sera d'initiative privée. Par conséquent, l'extension du secteur UAs sur l'emprise de la future voie pourrait porter à confusion. D'autre part, un tel changement n'apporterait aucune cohérence supplémentaire dans le document d'urbanisme.
- « *Déplacer la limite Est d'entrée d'agglomération route de Krafft vers l'Est de manière à ce que la limite corrélative du secteur protégé contre le bruit ne coupe par un bâtiment* ». La Ville d'Erstein a modifié cette limite par arrêté n°2017/05/64 du 17 mai 2017. La modification de cette limite ne pourrait être réalisée que si un nouvel arrêté est pris. Cela n'est actuellement pas projeté.

SUR la proposition de la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,

APRES en avoir débattu,

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20171219-2017-119_53-DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018

décide

- de lever la réserve du Commissaire Enquêteur en prenant en compte l'avis émis le 5 septembre 2017 par le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein, en complétant l'article 2UAs du règlement ; traduisant ainsi l'obligation, pour les constructions autorisées, de respecter la Cote des Plus Hautes Eaux augmentée de la marge sécuritaire fixées par le Porter à Connaissance du PPRI de l'III transmis en juin 2017 à la Commune ;
- de ne pas donner suite aux recommandations émises par le Commissaire Enquêteur ;
- d'approuver la modification n° 2 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

- La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné : **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**.
- La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Adopté par 31 voix contre 2 (JC. BADER – Th. HASENFRATZ)

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marc WILLER

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20171219-2017-119_53-DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018



ARRETE N° 2017/01/25

**Plan Local d'Urbanisme
Mise à Jour n°2**

LE MAIRE,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/03/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/06/2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté municipal n°2016/01/43 du 27/01/2016 approuvant la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu le projet de modification du périmètre de protection autour de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle » et l'avis favorable de la commune en date du 15/02/2016 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/06/2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui emporte également approbation du périmètre de protection modifié autour du monument historique de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle » ;
- Vu la loi n°2016-925 en date du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu les pièces du dossier ci-annexé ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y reporter la Servitude d'Utilité Publique relative au périmètre délimité des abords du monument historique de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle ».

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- les plans des servitudes d'utilité publique au 5000ème et au 10000ème.

ARTICLE 2 : Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un **affichage pendant une durée d'un mois** en mairie.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Directeur du service des Finances Publiques d'Alsace – France Domaine Bas-Rhin.

Fait à ERSTEIN, le 19 janvier 2017

Le Maire,



Jean-Marc WILLER,
Président de la Communauté
de Communes du Canton d'Erstein.

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
Sélestat - Erstein

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

33

Conseillers
en fonctions :

33

Conseillers présents :

27

Conseillers absents :

6

(avec proc.)



VILLE D'ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 juin 2016

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 3. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme de la Ville d'ERSTEIN

Approbation de la modification n°1 emportant approbation du périmètre de protection modifié autour du monument historique de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle »

Le Conseil,

- APRES** avoir entendu l'exposé de l'Adjoint Marc DRESSLER,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
VU le code du patrimoine et notamment son article L.621-30 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1^{er} juin 2006, modifié le 19 octobre 2010 et le 22 octobre 2013,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n° 2013-007 du Conseil municipal du 4 mars 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée adoptée par délibération n° 2014-048_43 du 2 juin 2014,
VU la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération n° 2014-048 du Conseil municipal du 2 juin 2014,
VU la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération n° 2016-006 du Conseil municipal du 15 février 2016,
VU le projet de modification notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique unique,
VU le projet de modification du périmètre de protection autour de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle » (rue du Général Leclerc),
VU l'avis favorable de la commune délivré par la délibération n° 2016-005 du Conseil municipal du 15 février 2016, relatif au projet de modification du périmètre de protection autour de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle » (rue du Général Leclerc),
VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein en date du 23 mars 2016 relatif aux deux évolutions du plan local d'urbanisme d'Erstein concernant le Parc d'Activités du Pays d'Erstein,
VU l'arrêté n° 2016/02/21 en date du 16 février 2016 prescrivant l'enquête publique unique relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme et à la modification du périmètre de protection du monument historique de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle »,
VU le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
CONSIDERANT que la prise en compte des avis des personnes publiques associées justifie les changements suivants du projet de modification n°1 du PLU de la ville d'Erstein :
- suppression de la modification de l'article 12 UX relatif au stationnement ;
 - maintien de tous les autres points avec apports de précisions dans certains cas ceci notamment pour l'article 7UA relatif aux reculs des constructions par rapport aux cours d'eau.
- VU** que les modifications proposées sont synthétisées dans le tableau joint en annexe,

SUR la proposition de la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,
APRES examen et sur proposition de la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,

décide

- d'approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente,
- que conformément à l'article L.621-30 du code du patrimoine, la présente délibération emporte approbation du périmètre de protection modifié autour du monument historique de la Cité ouvrière dite « NEYE HISLE ».

dit que

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

➤ **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :
 - ÷ Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
 - ÷ Monsieur le Chef de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et qu'elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marc WILLER

ERSTEIN MODIFICATION n°1 du PLU

Points intégrés dans le dossier soumis à enquête	Demandes d'évolution	Propositions de prise en compte	Propositions de contenu pour dossier d'approbation
1. Modification de l'article 2UX relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;	demande de la DDT de mise en cohérence entre notice et règlement	rédaction finale : 5. Plus spécifiquement, dans le secteur UXa à l'ouest de la RD 1083 et dans la zone UX en entrée de ville route de Krafft, les services.	1. Modification de l'article 2UX relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières avec prise en compte de la remarque DDT
2. Modification de l'article 12 UX relatif au stationnement ;	demande de la DDT pour le retrait du point	proposition de retrait	
3. Modification de l'article 10 UX relatif à la hauteur maximale des constructions ;			2. Modification de l'article 10 UX relatif à la hauteur maximale des constructions ;
4. Modification de l'article 7UA concernant le recul des constructions par rapport aux cours d'eau ;	demande de précision de la part du SCOTERS	reculs mentionnés par rapport à chacune des berges du cours d'eau	3. Modification de l'article 7UA concernant le recul des constructions par rapport aux cours d'eau avec prise en compte de la remarque SCOTERS
5. Modification des OAP relatives à la route de Krafft ;			4. Modification des OAP relatives à la route de Krafft
6. Suppression de l'emplacement réservé n°5			5. Suppression de l'emplacement réservé n°5
7. Suppression des articles relatifs au COS.			6. Suppression des articles relatifs au COS.

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
Sélestat - Erstein

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

33

Conseillers
en fonctions :

33

Conseillers présents :

27

Conseillers absents :

6

(avec proc.)



VILLE D'ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 juin 2016

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 3. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme de la Ville d'ERSTEIN

Approbation de la modification n°1 emportant approbation du périmètre de protection modifié autour du monument historique de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle »

Le Conseil,

- APRES** avoir entendu l'exposé de l'Adjoint Marc DRESSLER,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
VU le code du patrimoine et notamment son article L.621-30 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1^{er} juin 2006, modifié le 19 octobre 2010 et le 22 octobre 2013,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n° 2013-007 du Conseil municipal du 4 mars 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée adoptée par délibération n° 2014-048_43 du 2 juin 2014,
VU la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération n° 2014-048 du Conseil municipal du 2 juin 2014,
VU la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération n° 2016-006 du Conseil municipal du 15 février 2016,
VU le projet de modification notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique unique,
VU le projet de modification du périmètre de protection autour de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle » (rue du Général Leclerc),
VU l'avis favorable de la commune délivré par la délibération n° 2016-005 du Conseil municipal du 15 février 2016, relatif au projet de modification du périmètre de protection autour de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle » (rue du Général Leclerc),
VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein en date du 23 mars 2016 relatif aux deux évolutions du plan local d'urbanisme d'Erstein concernant le Parc d'Activités du Pays d'Erstein,
VU l'arrêté n° 2016/02/21 en date du 16 février 2016 prescrivant l'enquête publique unique relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme et à la modification du périmètre de protection du monument historique de la Cité ouvrière dite « Neye Hisle »,
VU le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
CONSIDERANT que la prise en compte des avis des personnes publiques associées justifie les changements suivants du projet de modification n°1 du PLU de la ville d'Erstein :
- suppression de la modification de l'article 12 UX relatif au stationnement ;
 - maintien de tous les autres points avec apports de précisions dans certains cas ceci notamment pour l'article 7UA relatif aux reculs des constructions par rapport aux cours d'eau.
- VU** que les modifications proposées sont synthétisées dans le tableau joint en annexe,

SUR la proposition de la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,
APRES examen et sur proposition de la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,

décide

- d'approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente,
- que conformément à l'article L.621-30 du code du patrimoine, la présente délibération emporte approbation du périmètre de protection modifié autour du monument historique de la Cité ouvrière dite « NEYE HISLE ».

dit que

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

➤ **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :
 - ÷ Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
 - ÷ Monsieur le Chef de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et qu'elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marc WILLER

ERSTEIN MODIFICATION n°1 du PLU

Points intégrés dans le dossier soumis à enquête	Demandes d'évolution	Propositions de prise en compte	Propositions de contenu pour dossier d'approbation
1. Modification de l'article 2UX relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;	demande de la DDT de mise en cohérence entre notice et règlement	rédaction finale : 5. Plus spécifiquement, dans le secteur UXa à l'ouest de la RD 1083 et dans la zone UX en entrée de ville route de Krafft, les services.	1. Modification de l'article 2UX relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières avec prise en compte de la remarque DDT
2. Modification de l'article 12 UX relatif au stationnement ;	demande de la DDT pour le retrait du point	proposition de retrait	
3. Modification de l'article 10 UX relatif à la hauteur maximale des constructions ;			2. Modification de l'article 10 UX relatif à la hauteur maximale des constructions ;
4. Modification de l'article 7UA concernant le recul des constructions par rapport aux cours d'eau ;	demande de précision de la part du SCOTERS	reculs mentionnés par rapport à chacune des berges du cours d'eau	3. Modification de l'article 7UA concernant le recul des constructions par rapport aux cours d'eau avec prise en compte de la remarque SCOTERS
5. Modification des OAP relatives à la route de Krafft ;			4. Modification des OAP relatives à la route de Krafft
6. Suppression de l'emplacement réservé n°5			5. Suppression de l'emplacement réservé n°5
7. Suppression des articles relatifs au COS.			6. Suppression des articles relatifs au COS.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 15 février 2016

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 2.4. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme de la Ville d'ERSTEIN Approbation de la modification simplifiée n° 2

Le Conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de l'Adjoint Marc DRESSLER,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L 153-48
(anciennement L.123-13-1, L.123-13-3),
VU le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg approuvé le
1^{er} juin 2006, modifié le 19 octobre 2010 et le 22 octobre 2013,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n° 2013-007 du Conseil
municipal du 4 mars 2013,
VU la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par
délibération n° 2014-048 du Conseil municipal du 2 juin 2014,
VU la délibération n° 2015-082 du Conseil municipal du 21 septembre 2015 fixant les
modalités de la mise à disposition du public,
VU le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme notifié au Sous-
Préfet et aux personnes publiques associées le 19 octobre 2015 et mis à
disposition du public du mardi 1^{er} décembre 2015 au vendredi 8 janvier 2016
inclus,
VU les observations formulées par le public,
ENTENDU l'exposé du Maire-Adjoint qui présente le bilan de la mise à disposition du
public et des observations des personnes publiques associées joint en
annexe à la présente délibération :
CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du projet ne justifient pas
d'apporter de corrections au projet de modification simplifiée.
APRES examen et sur proposition de la commission Urbanisme, Développement
Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens
Généraux,

décide

- d'approuver la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme conformément
au dossier annexé à la présente,

dit que

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et
d'une mention dans le journal ci-après désigné :

➤ Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à
Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.
- le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie et à la
préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20160215-2016-006_24-DE
Date de télétransmission : 25/02/2016
Date de réception préfecture : 25/02/2016

- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus, (L 153-48 anciennement L.123-15).
- elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté par 31 voix et 1 abstention (Th. HASENFRATZ)

Suivent au registre les signatures des membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marc WILLER

OBJET : Modification simplifiée n°2

Bilan de mise à disposition du public

Pour rappel, la modification simplifiée n°2 porte sur l'évolution de trois points du PLU actuellement en vigueur à savoir :

1. Modification de l'article 12 en zones UA et UB concernant les règles de stationnement pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
2. Modification de l'article 7UB concernant l'implantation des constructions en limites séparatives (cette règle concerne uniquement l'implantation des piscines);
3. Zone 1AUz : modification du plan de règlement (report de prescriptions réglementaires) et modification des articles 6 et 13 de la zone 1AUz.

La mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°2 s'est déroulée du 1er décembre 2015 au 8 janvier 2016.

Pendant cette durée, une observation a été transmise à la ville d'Erstein par le biais d'éléments insérés dans le registre ouvert à cet effet.

Au total, il y a eu 6 visiteurs qui sont venus consulter le dossier.

L'observation intégrée dans le registre est signée en date du 8 Janvier 2016 et a été produite par Mme Patricia RHINN, Présidente de l'Association « Bien Vivre au Mittelholtz ». Cette observation formulée à travers une douzaine de pages et des annexes est essentiellement consacrée à des remarques liées au stationnement et au point 1 de la modification simplifiée relatif aux règles de stationnement en zones UA et UB.

Il y est notamment mentionné : « il est donc possible d'appréhender les mesures envisagées comme une tentative d'adaptation à posteriori des situations existantes » et « la modification de l'article 12 en zone UA et UB concerne les règles de stationnement pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif va à l'encontre de la logique des règlements de l'urbanisme ».

En lien avec ces éléments, il convient de rappeler certains éléments issus de la note de présentation de la modification et de préciser certains autres points :

- **La rédaction actuelle du règlement du PLU** pour ce qui concerne les zones UA, UB dispose dans son article 12 alinéa 1 « Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins et occupations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques » sans faire de distinction en matière de destination et des éléments de contexte.

- **Le contexte du code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-9 (ancienne codification)** du code de l'urbanisme précise « les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

A noter : Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la recodification du code de l'urbanisme est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme relatives au contenu des PLU dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été **engagée avant le 1er janvier 2016** ce qui est bien le cas pour notre procédure.

- **La situation de la ville d'Erstein en lien avec le stationnement public :** En lien avec le contexte et le positionnement de certains équipements publics et des projets de réhabilitation pouvant les concerner, la modification simplifiée propose une évolution des règles particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cette évolution tient compte du contexte urbain existant et des espaces de stationnement déjà aménagés au sein des emprises publiques, mais également d'une recherche de rationalisation de l'usage du foncier et des coûts financiers.

En conclusion à la remarque au point 1 de la modification simplifiée :

L'objectif de la mise en œuvre de la règle est de permettre de limiter des consommations de foncier induites par la création de nouveaux espaces de stationnement ainsi que les coûts associés ; un usage des espaces existants de stationnement public est souhaité comme une priorité.

La modification de la règle de stationnement vise la préservation de la typologie du bâti existant sans impacter le cadre de vie de la population (capacités en stationnement suffisantes au niveau de l'espace public, à proximité des équipements existants et des éventuels projets de réhabilitation) tout en contribuant à la préservation des volumes bâtis.

Les points 2 et 3 de la modification simplifiée n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

En lien avec les résultats de la mise à disposition et le code de l'urbanisme, il est proposé de considérer qu'aucun changement ne doit être apporté au dossier de modification simplifiée n°2.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 15 février 2016

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 2.3. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme

Cité ouvrière de l'ancienne filature de laine - rue du Général Leclerc Instauration d'un périmètre de protection modifié - PPM

L'Adjoint DRESSLER expose que les dispositions du Code du Patrimoine fixe un périmètre de protection de 500 mètres autour d'un immeuble, nu ou bâti, soumettant tout projet de construction, addition de construction, ouverture ou modification de construction à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France, dans des limites restrictives et parfois contraignantes pour les pétitionnaires et propriétaires placés dans ce périmètre.

Celui-ci peut toutefois être modifié par l'autorité administrative, par arrêté municipal, sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France après accord de la commune et enquête publique. Le tracé du nouveau périmètre est alors annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L 621-1 du même code.

Le périmètre de protection modifié – PPM, est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon de 500 mètres. Ainsi, le PPM réduit le champ de consultation de l'ABF. Après examen, une proposition a été formulée par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de modifier la servitude d'utilité publique que représente l'abord de cette Cité ouvrière.

Il est ainsi proposé d'émettre un avis favorable à ce PPM et d'ouvrir par conséquent ce dossier à l'enquête publique mensuelle conjointe à celle de la modification n° 1 du PLU à partir du 14 mars 2016.

Le Conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de l'Adjoint Marc DRESSLER,

VU la délibération n° 2013-007_22 du Conseil municipal du 4 mars 2013 relative à l'approbation du PLU modifié par délibérations n° 2014-048 du 2 juin 2014 et n° 2016-006_24 de la séance,

VU l'article L 621-30 du Code du Patrimoine,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France portant projet de modification du périmètre de protection autour de la cité ouvrière de l'ancienne filature de laine peignée dite "Neye Hisle",

SUR la proposition de la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,

décide

- d'approuver l'instauration d'un périmètre de protection modifié de la cité ouvrière de l'ancienne filature de laine peignée dite "Neye Hisle" (rue du Général Leclerc) annexé au plan local d'urbanisme et à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20160215-2016-005_23-DE
Date de télétransmission : 08/03/2016
Date de réception préfecture : 08/03/2016

dit

- que la présente délibération fera l'objet des mêmes mesures d'enquête publique, d'affichage et de publication que celles diligentées à l'égard du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme tel qu'énoncées par la délibération n° 2016-007_22 susmentionnée et les pièces s'y rapportant,
- que conformément au Code de l'urbanisme, le dossier d'enquête publique unique et le registre d'enquête relatif au projet de modification n° 1 du PLU et de modification du périmètre précité de protection des monuments historiques constituant son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Adopté à l'unanimité

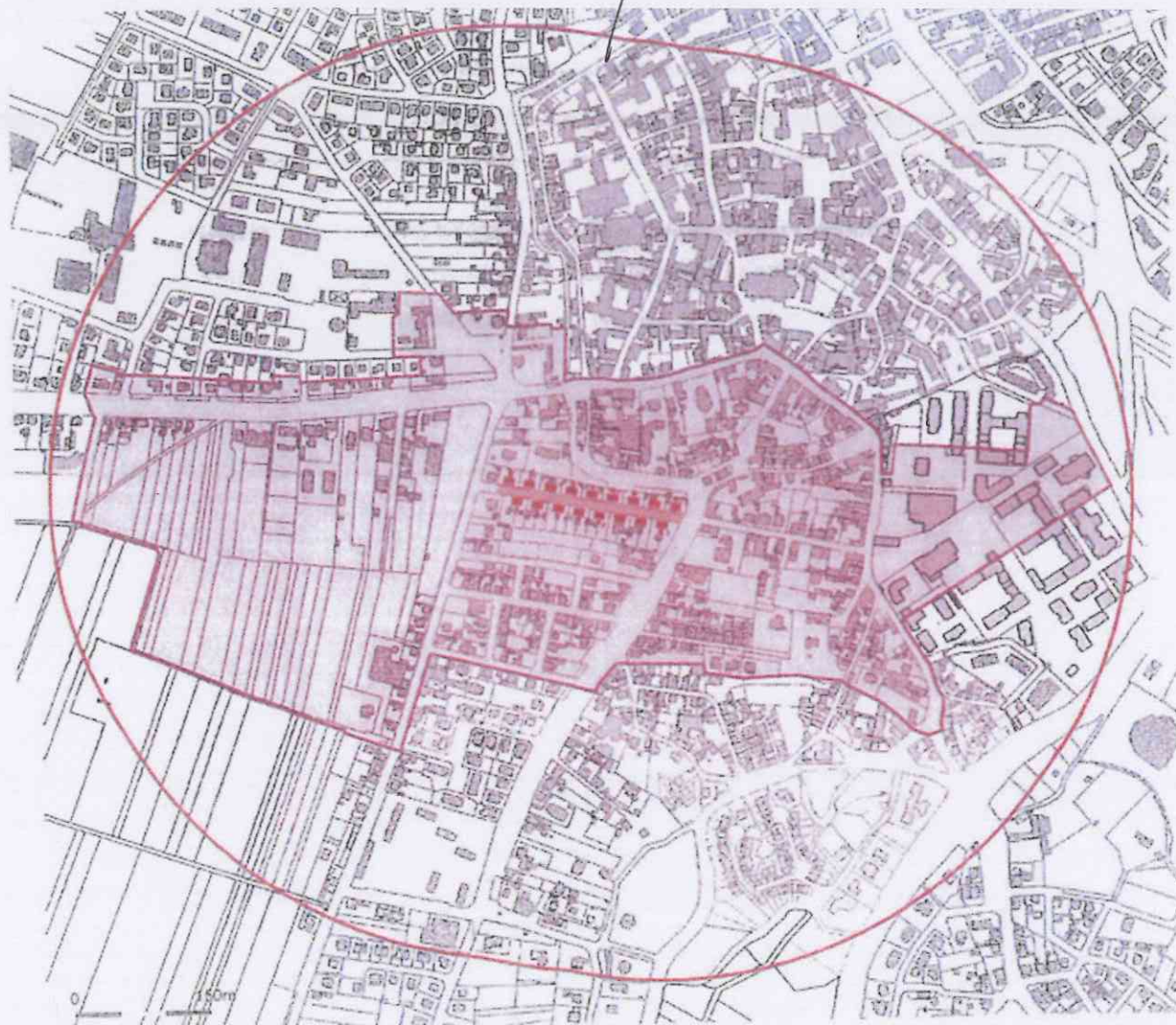
Suivent au registre les signatures des membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marc WILLER



- En rouge le périmètre de 500m (cercle)
- En violet le périmètre modifié proposé



ARRETE N° 2016/01/43

**Plan Local d'Urbanisme
Mise à Jour**

LE MAIRE,

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/03/2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/06/2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu les lettres du Préfet de Région – Préfet du Bas-Rhin en date du 21/08/2013, du 30/04/2015 et du 30/06/2015, s/c de la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Aménagement Durable des Territoires – demandant la mise à jour du plan local d'urbanisme ;
- Vu les pièces du dossier ci-annexées ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté, d'une part :

- 1) Afin de reporter sur le plan des annexes le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires (arrêté préfectoral du 19/08/2013).
- 2) Afin de supprimer sur le plan des annexes la zone inondable de l'Ill.
- 3) Afin de rectifier sur le plan des annexes le périmètre des forêts soumises au régime forestier.

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- le plan des annexes au 1/10000^{ème} ;
- l'annexe relative au classement sonore des voies de transports terrestres.

.../...

Et d'autre part :

1) Afin d'y reporter les Servitudes d'Utilité Publiques relatives :

- La protection des eaux potables (AS1) qui a été instituée par arrêté préfectoral du 04/09/2014.
- Le périmètre ABF (AC1) de la rue du Général Leclerc « cité ouvrière dite Neye Hisle » inscrit au M.H. le 17/03/2014.
- La zone de protection contre les inondations du Rhin (PM1 Bis) qui ne figurait pas a PLU en vigueur.
- La zone de dégagement (T7) qui ne figurait pas a PLU en vigueur.

2) Afin de rectifier sur le plan des Servitudes d'Utilité Publiques :

- Le périmètre du Polder d'Erstein (PM1).
- Le périmètre de la réserve naturelle de la Forêt d'Erstein (AC3).
- La position de l'immeuble inscrit "Ancienne Maison des Tanneurs" (AC1).

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- les plans des servitudes d'utilité publique au 1/5000^{ème} et au 1/10000^{ème}.

ARTICLE 2 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un **affichage pendant une durée d'un mois** en mairie.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Directeur du service des Finances Publiques d'Alsace – France Domaine Bas-Rhin.

Fait à ERSTEIN, le 27 janvier 2016

Le Maire,



Jean-Marc WILLER.

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
Sélestat - Erstein

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

33

Conseillers
en fonctions :

33

Conseillers présents :

28

Conseillers absents :

5

(dont 4 avec proc.)

VILLE D'ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 2 juin 2014

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 4.3. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme de la Ville d'ERSTEIN Approbation de la modification simplifiée n°1

Le Conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de l'Adjoint Marc DRESSLER,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1, L.123-13-2 et L. 123-13-3,
VU le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1^{er} juin 2006,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n° 2013-007_22 du Conseil municipal du 4 mars 2013,
VU la délibération n° 2013-094_31 du Conseil municipal du 4 novembre 2013 fixant les modalités de la mise à disposition du public,
VU le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées
VU la mise à disposition du public du 25 novembre 2013 au 27 décembre 2013 inclus,
VU les observations formulées par le Conseil Général du Bas-Rhin et par le public,
ENTENDU l'exposé du Maire-Adjoint qui présente le bilan de la mise à disposition du public et des observations des personnes publiques associées joint en annexe à la présente délibération,
CONSIDERANT que les avis émis par les personnes publiques associées et les résultats de la mise à disposition du projet ne justifient pas d'apporter d'évolution au projet de modification simplifiée,
SUR la proposition de la commission Urbanisme, Développement Durable et Agriculture et de la commission Administration et Moyens Généraux,

Décide

- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente,

Dit que

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

➤ Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.
- le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

- elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Marc WILLER

Annexe à la délibération n° 2014-048_43 du Conseil municipal du 2 juin 2014 tirant le bilan de la mise à disposition du public et des avis exprimés par les personnes publiques associées

I. Les modalités de la mise à disposition

Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme qui ont été fixées dans la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013 ont toutes été respectées, à savoir :

- Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme a été mis à la disposition du public du lundi 25 novembre 2013 au vendredi 27 décembre 2013 inclus, au service technique municipal, 2 rue du Couvent, aux jours et heures suivants : tous les jours de 9h à 12 h et de 14h à 17h, le mardi 24 décembre de 9h à 12h et sur le site internet de la ville ;
- Pendant la durée de la mise à disposition, chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Les observations ont pu aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par voie postale ou électronique.

Ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins 8 (huit) jours avant le début de la mise à disposition du public : 15 novembre 2013

- Affichage en mairie à partir du 15 novembre 2013 et pendant toute la durée de la mise à disposition,
- Information sur le site internet de la ville à partir du 15 novembre 2013
- Insertion dans la presse locale (DNA) le 15 novembre 2013.

II. Les observations émises

A. Observations émises par les personnes publiques associées

Le Conseil Général du Bas-Rhin

Le Conseil Général n'a pas d'observation à formuler sur le dossier de modification simplifiée.

Concernant le point n°2 relatif à la suppression des marges de recul le long de la RD 426, il précise néanmoins qu'en cas de demande de division avec création d'accès supplémentaire sur la RD426 hors agglomération, il émettrait un avis défavorable.

Suite donnée : La commune en prend acte.

Le mail transmis par le Conseil Général du Bas-Rhin en date du 16 décembre 2013 a été annexé au registre.

B. Observations émises par le public

- **Requête de M. OBRI concernant le point n°1 :** extension de la zone UB rue des Cygnes pour rectifier une erreur matérielle.

Il demande le maintien d'un accès à la parcelle n°140 dont il est propriétaire pour le passage d'engins agricoles.

Suite donnée par la commune :

La modification de zonage de la parcelle objet de la modification n'a pas d'incidence sur les éventuelles servitudes qui existent pour l'accès de M. OBRI à sa parcelle.

En effet, le zonage d'un PLU relève du droit de l'urbanisme qui à travers son règlement définit les droits et manières à construire.

La servitude de passage pour une parcelle enclavée est soumise aux dispositions du Code civil (règles entre les différents propriétaires fonciers).

- **Requête de Mme SEYLER Dominique concernant le point n°1 :** extension de la zone UB rue des Cygnes pour rectifier une erreur matérielle.

Elle s'étonne que la limite de la zone UB ait été modifiée vu le caractère enclavé des parcelles classées en UB. Elle s'interroge sur la faisabilité du raccordement de nouvelles constructions aux réseaux et voiries qui appartiennent à l'association syndicale du Hameau des Trois Rivières.

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20140602-2014-048_43-DE
Date de télétransmission : 20/06/2014
Date de réception préfecture : 20/06/2014

Suite donnée : La commune en prend acte.

Toutefois, la modification simplifiée ne porte pas sur les lignes d'implantation définissant la localisation des constructions principales figurant déjà dans le PLU approuvé. Elle se limite à étendre légèrement la profondeur de la zone UB telle que définie suite à l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du POS en PLU.

Les constructions à venir devront respecter les règles du PLU qui n'ont pas été modifiées dans la présente modification simplifiée.

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20140602-2014-048_43-DE
Date de télétransmission : 20/06/2014
Date de réception préfecture : 20/06/2014

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 4 mars 2013

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 2.2. de l'ordre du jour :

Approbation du plan local d'urbanisme - PLU

Le Conseil,

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,
VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,
VU les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'Urbanisme,
VU les délibérations du Conseil municipal respectivement n° 3.7. du 17 décembre 2007 et n° 2.1. du 19 mai 2008 relatives à la procédure de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme - PLU,
VU la délibération n° 2012-019_31 du Conseil municipal du 19 mars 2012 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable – PADD,
VU la délibération n° 2012-081_11 du Conseil municipal du 28 août 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme,
VU les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,
VU l'arrêté municipal n° 2012-11-19 du 27 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,
VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur,
CONSIDERANT que les remarques formulées par les services, personnes publiques, institutions, communes limitrophes et EPCI directement intéressés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du projet du PLU,
CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,
SUR proposition de la commission la Commission de révision du POS en plan local d'urbanisme et de la commission Administration et Moyens Généraux,
APRES en avoir délibéré,

décide

- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme d'Erstein tel qu'il est annexé à la présente délibération,

dit

- **QUE** conformément aux articles R 123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs ; complété d'un affichage pendant un an sur le site internet de la Ville d'Erstein ;
- **QUE** la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du PLU approuvé et de ses annexes à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat/Erstein ;

- **QUE** conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;
- **QUE** conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires immédiatement après l'accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier jour de l'affichage.

Adopté à l'unanimité.

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Marc WILLER

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 4 mars 2013

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 2.3. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme

Ancienne maison des Tanneurs, 1, rue du Moulin

Approbation du périmètre de protection modifié - PPM

Le Conseil,

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,

VU les articles L. 123-1, L. 123-1-5 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil municipal respectivement n° 3.7. du 17 décembre 2007 et n° 2.1. du 19 mai 2008 relatives à la procédure de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme - PLU,

VU la délibération n° 2012-019_31 du Conseil municipal du 19 mars 2012 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable – PADD,

VU la délibération n° 2012-081_11 du Conseil municipal du 28 août 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme,

VU l'article 40 de la loi SRU du 13 décembre 2000 – article L621-30 du Code du patrimoine,

VU les propositions de l'Architecte des Bâtiments de France notifiées en date du 5 novembre 2012,

VU la délibération n° 2012-111_51 du Conseil municipal du 12 novembre 2012 relative au périmètre de protection modifié prenant en compte les évolutions souhaitées et proposées par l'Architecte des Bâtiments de France,

VU les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,

VU l'arrêté municipal n° 2012-11-19 du 27 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'approbation du PLU et sur celle du PPM de l'ancienne maison des Tanneurs,

VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur,

VU le PLU de la Ville d'Erstein approuvé par la délibération n° 2013-007_22 de la séance,

SUR proposition de la commission Administration et Moyens Généraux,

APRES en avoir délibéré,

décide

- **D'APPROUVER** le périmètre de protection modifié de l'ancienne maison des Tanneurs d'Erstein tel qu'il est annexé au plan local d'urbanisme et à la présente délibération,

dit

- **QUE** conformément aux dispositions du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mêmes mesures d'affichage et de publication que celles énoncées par la délibération n° 2013-007_22 susmentionnée, relative à l'approbation du plan local d'urbanisme ;
- **QUE** la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du PLU approuvé et de ses annexes à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat/Erstein ;
- **QUE** conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, le PLU et le PPM constituant son annexe est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;
- **QUE** conformément à l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires immédiatement après l'accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier jour de l'affichage.

Adopté à l'unanimité.

Suivent au registre les signatures des membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marc WILLER

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
Sélestat - Erstein

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

29

Conseillers
en fonctions :

29

Conseillers présents :

26

Conseillers absents :

3

(avec proc. de vote)

VILLE D'ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 4 mars 2013

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 2.4. de l'ordre du jour :

Plan local d'urbanisme de la Ville d'Erstein Instauration du droit de préemption urbain – DPU

Le Maire expose que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain – DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit a été institué par le Conseil municipal au profit de la Ville depuis 1987 dans les zones urbaines et à urbaniser (zones U et NA du POS). Il est par conséquent proposé d'assurer le maintien de ces dispositions dans le cadre de l'approbation du plan local d'urbanisme - PLU.

Le Conseil,

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,
VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Erstein approuvé par la délibération n° 2013-007_22 de la séance,
VU les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du code de l'Urbanisme,
SUR proposition de la commission Administration et Moyens Généraux,

décide

d'instituer un droit de préemption urbain – DPU au profit de la Ville d'Erstein sur la totalité des zones U et des zones AU telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme approuvé de la commune dans le cadre des interventions prévues par le code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,





VILLE D'ERSTEIN

PLAN LOCAL D'URBANISME



12 – ARRETÉ PRÉFECTORAL Zones Inondables de l'III

P.L.U. APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération n° 2.2
du Conseil Municipal du 04 mars 2013



Le Maire,
Jean-Marc WILLER.



Ateliers VILLES & PAYSAGES



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

3^{ème} Bureau

Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;
- VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13,
- VU l'arrêté en date du 5 avril 1982 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'ILL,
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les Communes suivantes, du 14 juin au 30 avril 1982 inclus :
- | | | |
|---------------|---------------|-----------------|
| . BALDENHEIM | . GERSTHEIM | . MUTTERSCHOLTZ |
| . BENFELD | . HEIDOLSHEIM | . OHNENHEIM |
| . EBERSHEIM | . HUTTENHEIM | . OSTHOUSE |
| . EBERMUNSTER | . KOGENHEIM | . SAND |
| . ELSENHEIM | . MATZENHEIM | . SELESTAT |
| . ERSTEIN | . MUSSIG | . SERMERSHEIM |
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de chacune des communes précitées :
- | | |
|--|-------------------------------------|
| Avis du Conseil Municipal de BALDENHEIM | en date du 17.06.1982 et 9.09.1982 |
| Avis du Conseil Municipal de BENFELD | en date du 15.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal d'EBERSHEIM | en date du 3.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal d'EBERSMUNSTER | en date du 7.07.1982 et 23.02.1983 |
| Avis du Conseil Municipal d'ELSENHEIM | en date du 1.07.1982 |
| Avis du Conseil Municipal d'ERSTEIN | en date du 26.04.1982 |
| Avis du Conseil Municipal de GERSTHEIM | en date du 30.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal de HEIDOLSHEIM | en date du 27.07.1982 |
| Avis du Conseil Municipal de HUTTENHEIM | en date du 11.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal de KOGENHEIM | en date du 11.06.1982 et 20.01.1983 |
| Avis du Conseil Municipal de MATZENHEIM | en date du 1.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal de MUSSIG | en date du 18.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal de MUTTERSCHOLTZ | en date du 11.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal d'OHNENHEIM | en date du 10.06.1982 |
| Avis du Conseil Municipal d'OSTHOUSE | en date du 3.06.1982 |

Avis du Conseil Municipal de SAND
Avis du Conseil Municipal de SELESTAT
Avis du Conseil Municipal de SERMERSHEIM

en date du 10.06.1982
en date du 28.06.1982
en date du 17.06.1982

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 janvier 1982,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux - Région ALSACE en date du 15 février 1982,
VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 6 février 1982,
VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 14 décembre 1981,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 7 juillet 1983,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture, considérant dans son rapport de présentation en date du 14 septembre 1981 joint au dossier d'enquête publique et intitulé « Zones Inondables de l'III », la nécessité d'une définition juridique du champ d'inondation de l'III ;

ARRETE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'III. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones I, II, III définies sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et situées dans la Vallée de l'III entre la limite Sud du Département du Bas-Rhin et le croisement du Canal du Rhône au Rhin avec le Canal de Décharge de l'III.

Article 2 :

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des Communes de BALDENHEIM, BENFELD, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, GERSTHEIM, HEIDOLSHEIM, HUTTENHEIM, KOGENHEIM, MATZENHEIM, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, OHNENHEIM, OSTHOUSE, SAND, SELESTAT, SERMERSHEIM.

TITRE II : Dispositions applicables en Zone I

Article 3 :

A l'intérieur de la zone I, aucun travail soumis à permis de construire ne pourra être autorisé, exceptions faites :

- des constructions des Services publics dans un but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
 - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
 - transport de produits chimiques ;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des installations indispensables à l'exploitation des gravières dites "dépendances légales" au sens du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

Article 4 :

La délivrance d'un permis de construire en zone I, dans les cas définis à l'article 3, ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

- mise hors d'eau du bâtiment par remblais pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux,
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation du bâtiment de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation du bâtiment sur l'écoulement des crues et réciproquement.

TITRE III : Dispositions applicables en Zone II

Article 5 :

A l'intérieur de la zone II, aucun travail soumis à permis de construire ne pourra être autorisé, exceptions faites :

- des constructions et travaux concernant des bâtiments à usage purement agricole ;
- des constructions des Services Publics dans un but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
 - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
 - transport de produits chimiques ;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des installations indispensables à l'exploitation des gravières dite "dépendances légales" au sens du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 ;
- des travaux concernant des constructions existantes autres que les bâtiments agricoles, n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

Article 6 :

La délivrance d'un permis de construire en zone II dans les cas définis à l'article 5 ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

- mise hors d'eau du bâtiment par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation du bâtiment de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation du bâtiment sur l'écoulement des crues et réciproquement.

TITRE IV : Dispositions applicables en Zone III

Article 7 :

Tous travaux pourront faire l'objet de la délivrance d'un permis de construire en zone III, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 :

La délivrance d'un permis de construire en zone III ne pourra avoir lieu que sous réserve des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;

- tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

TITRE V : Dispositions applicables en Zone IV

Article 9 :

Les prescriptions évoquées aux articles 4, 6 et 8 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux de l'IlI dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 10 :

Le présent arrêté, ainsi que les plans, la note de présentation et l'état récapitulatif des surfaces classées annexées, seront tenus à la disposition du public :

1. à la mairie des Communes concernées,
2. dans les bureaux de la Préfecture, 5, Place de la République, Bureau 135, les mardis et jeudis de 8 h 15 à 11 h 45,
3. dans les bureaux de la Sous-Préfecture de SELESTAT/ERSTEIN,
4. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Agriculture, 2, rue des Mineurs 67000 STRASBOURG, bureau 105,
5. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipeement, Escalier 11, Cité Administrative 67000 STRASBOURG.

Article 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de SELESTAT/ERSTEIN,
- MM. les Maires des Communes de :

BALDENHEIM
BENFELD
EBERSHEIM
EBERSMUNSTER
ELSENHEIM
ERSTEIN

GERSTHEIM
HEIDOLSHEIM
HUTTENHEIM
KOGENHEIM
MATZENHEIM
MUSSIG

MUTTERSCHOLTZ
OHNENHEIM
OSTHOUSE
SAND
SELESTAT
SERMERSHEIM

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 14 septembre 1983.
P. le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

signé : Jacques DESCHAMPS

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau
signé : Corinne BAECHLER

VILLE D'ERSTEIN**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025/12/13**

METTANT A JOUR les annexes du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville d'Erstein,

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51, R.151-52 al. 16 et 18 et R.153-18 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Erstein, approuvé par délibération le 4 mars 2013, modifié le 2 juin 2014, le 15 février 2016, le 27 juin 2016, le 19 décembre 2017, le 12 avril 2021, mis à jour le 27 janvier 2016, le 25 janvier 2017, le 11 janvier 2018, le 16 décembre 2019, le 08 juillet 2021, le 15 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2007 soumettant tous les travaux de clôture à un dépôt de déclaration préalable en mairie ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2007 maintenant l'obligation du dépôt de permis de démolir en zone UA du P.O.S. ou du P.L.U. afin de maîtriser la qualité du paysage urbain ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2011 étendant à l'intégralité du ban communal l'obligation de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de l'Ill sur le territoire de la commune d'Ebersmunster ;
- VU** la lettre du Préfet de la Région Grand Est – Préfet du Bas-Rhin en date du 22 février 2021, s/c de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Risques, demandant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de l'Ill sur le territoire de la commune de Sermersheim ;
- VU** la lettre du Préfet de la Région Grand Est – Préfet du Bas-Rhin en date du 23 juin 2023, s/c de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Risques, demandant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de l'Ill ;
- VU** la lettre du Préfet de la Région Grand Est – Préfet du Bas-Rhin en date du 28 mai 2024, s/c de la Direction Départementale des Territoires, demandant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** les pièces du dossier ci-annexées ;

.../...

Considérant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est requise pour intégrer les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;

Considérant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est requise pour intégrer les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

Considérant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est requise pour intégrer la servitude d'utilité publique relative au Plan de Prévention du Risque d'inondation de l'III en annexe, afin de garantir leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer :

- la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2007 soumettant tous les travaux de clôture à un dépôt de déclaration préalable en mairie ;
- la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2007 maintenant l'obligation du dépôt de permis de démolir en zone UA du P.O.S. ou du P.L.U. afin de maîtriser la qualité du paysage urbain ;
- la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2011 étendant à l'intégralité du ban communal l'obligation de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
- la servitude d'utilité publique relative au Plan de Prévention du Risque d'inondation de l'III approuvée par arrêté préfectoral du 5 février 2021, du 23 mai 2023 et du 2 mai 2024. Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :
 - le règlement du PPRI
 - le plan de zonage du PPRI – Commune d'Ebersmunster
 - le plan de zonage du PPRI – Commune de Sermersheim

ARTICLE 2 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier est consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie et sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à la :

- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Directrice Régionale des Finances Publiques.

Fait à Erstein, le 8 décembre 2025

Le Maire,



Benoît DINTRICH.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2025 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville d'Erstein était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 2 décembre 2025 et en nombre valable, sous la présidence de M. Benoît DINTRICH, Maire, dans la salle du conseil municipal, sise place de l'Hôtel de Ville à Erstein.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. Benoît DINTRICH – M. Alain STENGER – Mme Caroline BRAUN – M. Patrick FUHRO – M. Marc WARIN – M. Claude HERTRICH – Mme Muriel WOLFF – Mme Liliane ANDRES – Mme Alexandra DI MICCO-SUHR – M. Turgay ALTUN – Mme Nathalie DA SILVA – M. François MICUCCI – M. David JOURNET – Mme Aurélie STORCK – M. Laurent PFISTER – Mme Cindy LORUSSO – M. Adrien WELSCH – Mme Myriam M'HOUMADI – M. Mouhammed AKTAS – M. François PERRETTI

M. Patrick EHRHARD – Mme Anne-Marie LUTZ – Mme Roselyne WAGNER
M. Kévin DIEBOLD – M. Pierre MABIN

Absents excusés :

Mme Martine HEYM (avec procuration de vote à M. WELSCH) – Mme Françoise KOPFF HUBER (avec procuration de vote à M. JOURNET) – M. Sergio FINELLI (avec procuration de vote à M. PFISTER) – M. Maïke HAMM (avec procuration de vote à Mme M'HOUMADI) – Mme Marie LAEMMEL (avec procuration de vote à Mme LORUSSO) – M. Jordan JACQUOT (avec procuration de vote à Mme LUTZ)

Mme Nathalie LE BIAVANT-KIEFFER (sans procuration) – M. Christian FOUGOU (sans procuration)

Mme Liliane ANDRES a été désignée comme secrétaire de séance.

URBANISME, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

DEL_2025_117

MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROBATION

Rapporteur : Marc WARIN, Adjoint au Maire

La modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée pour les objectifs suivants :

- Mise à jour des prescriptions liées à des risques (zones d'éloignement par rapport à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Réalisation de projets : Maison de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), développement du camping, aménagement des écoles de la ville, ... ;
- Extension de la protection des commerces au centre-ville ;
- Rectification d'une erreur de classement d'une partie d'une parcelle privée pour respecter le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Europe ;
- Adaptation des règles pour une application plus efficace ou précise, ou correspondant davantage aux besoins actuels ;
- Clarification ou simplification de dispositions ou de notions du règlement du PLU ;
- Actualisation du règlement grâce à de nouvelles informations.

M. Warin rappelle le déroulement des grandes étapes de la procédure :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la procédure dite au cas par cas, afin d'apprécier si une évaluation environnementale était ou non requise pour la modification n°4 du PLU d'Erstein.

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20251208-DEL-2025-117-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

La MRAe a rendu un avis conforme le 26 mai 2025 concluant :

- que la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erstein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cet avis, visible sur le site internet de la MRAe, était joint à l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, par délibération du 30 juin 2025, a pris la décision de suivre l'avis de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du PLU. Les Personnes Publiques Associées ont été destinataires du projet de modification. Les avis et propositions des Personnes Publiques Associées ayant répondu faisaient partie du dossier d'enquête publique.

La Collectivité Européenne d'Alsace suggère la création d'une zone spécifique dédiée au projet de Maison de l'Environnement et du Développement Durable, en cohérence avec la logique d'ensemble des équipements : écoles, camping, ...

La DDT67 souhaite que les règles issues des « Porter à Connaissance » pour les risques technologiques soient reformulées, après échange avec ses services.

En ce qui concerne la Maison de l'Environnement et du Développement Durable, la dérogation à une règle pour les équipements publics induit qu'ils pourraient être implantés à moins de 15 m de la RD, sans justification. De plus cela serait conditionné par l'avis de la CEA. Ce point est rectifié dans le dossier de modification à approuver.

Pour le camping : la condition que les constructions autorisées « fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère » devrait être exprimée de façon précise et vérifiable. Les mesures d'intégration paysagère sont cependant difficiles à prédire sans savoir exactement quels types d'usage pourront avoir les bâtiments nécessaires à l'activité du camping. De plus, les projets peuvent présenter des mesures d'intégration propres et non prévues.

La DDT estime qu'il convient d'apporter une justification circonstanciée pour l'extension du périmètre d'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée, au centre-ville.

Pour le stationnement lié aux entrepôts et aux activités de services en zones d'activités : les normes de stationnement devraient être exprimées en fonction des besoins, au lieu de places fixées par tranche de surfaces, potentiellement éloignées de la réalité et consommatrices d'espace. Les normes chiffrées sont calquées sur celles imposées aux entrepôts et activités de services dans les autres zones de la commune. Ces règles pourront toutefois être revues pour l'ensemble de la ville dans le cadre de la révision du PLU.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) relève que, pour la ZAC Europe, l'objectif de densité fixé à l'OAP (25 logements/ha) ne correspond pas aux attentes du SCoTERS en vigueur (30 logements/ha), ni du SCoTERS en révision (50 logements/ha). Il est demandé de mettre à jour les densités prévues dans la ZAC Europe. La modification des OAP ne fait pas partie des points de la modification. L'objectif de densité devait être compatible avec le SCoTERS en vigueur au moment de l'approbation du PLU en 2013. La révision du PLU permettra de le mettre en compatibilité avec toutes les prescriptions du nouveau SCoTERS.

La Chambre d'agriculture, la DDT67 et la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) notent que le projet de modification prévoit d'autoriser, en zone agricole, la construction d'abris pour animaux sans lien avec une activité agricole. En l'absence d'un lien avec l'activité agricole, les seules constructions pouvant exceptionnellement être admises doivent être autorisées dans le cadre d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), qui implique une saisine de la CDPENAF. Ce point est supprimé du dossier de modification à approuver.

L'enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLU a été organisée du 25 août 2025 au 26 septembre 2025 inclus. Le public a été informé du déroulement de l'enquête publique par voie de

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20251208-DEL-2025-117-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

presse (DNA et Alsace), sur panneaux d'affichage légal numérique, affichage en mairie et à l'école de Krafft, sur le site internet de la commune, dans le bulletin municipal.

Lors des 4 permanences assurées par le commissaire enquêteur en mairie d'Erstein, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier et échanger avec le commissaire enquêteur, mais sans déposer d'observations en lien direct avec la modification dans le registre.

Pour le dossier disponible sur le site du registre numérique accessible au public, il y a eu 994 visites et 526 téléchargements de documents. Aucune remarque n'y a été déposée.

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait une observation sur une règle à compléter. Le commissaire-enquêteur a délivré un avis favorable au dossier de modification n°4 du PLU, sans réserve ni recommandation. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont visibles en mairie et sur le site internet de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'Urbanisme

VU l'arrêté du Maire du 09 juillet 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLU

ENTENDU les conclusions du Commissaire Enquêteur

ENTENDU l'exposé de Monsieur Marc WARIN, Adjoint au Maire rendant compte au Conseil Municipal des résultats des phases de consultation et de l'enquête publique.

CONSIDERANT que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme

SUR PROPOSITION de la commission Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie du 19 novembre 2025, et de la commission Budget, Perspectives Financières et Administration Générale du 24 novembre 2025,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'approuver la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.**
- **Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.**
- **Que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU est tenu à la disposition du public à la mairie d'Erstein aux jours et heures habituels d'ouverture ;**
- **Que la modification n°4 du PLU fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'urbanisme.**
- **Que la délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité.**
- **Que la délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Sous-Préfet de Sélestat-Erstein.**

Adopté à l'unanimité



Le Maire,

Benoît DINTRICH

La secrétaire de séance,



Liliane ANDRES

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20251208-DEL-2025-117-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025